



COMMUNE DE GOUGENHEIM

AR 2023-67163-15

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation dans la commune de GOUGENHEIM sur la RD 67, Rue de Mittelhausen à l'entrée du village du PR 11+370 au PR 11+467

Le Maire de GOUGENHEIM,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie ;

Considérant qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de Gougenheim – RD 67, Rue de Mittelhausen,

Arrête

Article 1

Sur la RD67, Rue de Mittelhausen dans la commune de Gougenheim, du PR 11+370 au PR 11+467, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le cadre de l'aménagement d'un dispositif de sécurité type « écluse double »
La circulation se fera par alternat, réglementée à travers de la signalisation de police B15 C18 placée de part et d'autre du dispositif de rétrécissement de la chaussée. Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération en direction de Mittelhausen.

Article 2

La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de GOUGENHEIM

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local.
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation sera adressée :

- * à la Sous-Préfecture de Saverne
- * à la Collectivité Européenne d'Alsace-Centre d'Entretien et D'intervention de Wasselonne
- * à la Gendarmerie de Truchtersheim

Fait à Gougenheim le 16/10/2023
Le Maire, Laurent KRIEGER